

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N°: 500-32-721227-231

DATE : 25 avril 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN BREault, J.C.Q.**

---

**DIGITAL SOFT CITY INC.**  
34 – 3700, rue Griffith  
Montréal (Québec) H4T 2B3

Demanderesse  
c.

**9323686 CANADA INC.**  
214, rue Ève-Cournoyer  
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 3P3

Défenderesse

---

JUGEMENT

---

**APERÇU**

[1] Les parties exercent leurs activités commerciales dans le domaine du transport.

[2] La demanderesse Digital Soft City inc. (« Digital ») qui, parfois, utilise le nom de *Puronow Transport* offrait aux dates pertinentes au litige des services de transport de

longue durée (« long-haul transport services »). Elle était aussi impliquée dans certaines autres activités commerciales n'étant pas reliées au transport.

[3] La défenderesse 9323686 Canada inc. (« Canada ») œuvre dans le secteur du transport de marchandises depuis plusieurs années. Elle utilise aussi des noms commerciaux, dont *GT Road Express*.

[4] Digital réclame en l'espèce 2 630,83 \$ à cette dernière. La réclamation résulte de divers transports effectués en janvier 2020. Dans sa demande judiciaire, tout comme dans sa facture du 24 avril 2023<sup>1</sup>, elle détaille ainsi les divers éléments qui composent le montant recherché :

1. « Unpaid Transportation Services » (1 145,55 \$);
2. « Unpaid City Work » (627 \$);
3. « Unpaid Layover » (200 \$);
4. « Unpaid Meat Inspection » (100 \$);
5. « Unauthorized & Disputed Deduction » (148,67 \$);
6. « Administrative Fee » (75 \$);
7. « Registered Mail Fee » (13 \$);
8. « Applicable GST » (107,38 \$);
9. « Applicable PST » (214,23 \$);

[5] De la preuve, il ressort que les services qui sont débattus ici ont tous été rendus par David Samson (« M. Samson »), le père de Simon Samson, la personne qui représente Digital devant le Tribunal. M. Samson n'a pas témoigné et n'était pas présent non plus lors du procès. Il est retraité et malade.

[6] Canada conteste la demande judiciaire.

[7] Elle soutient ne rien devoir à Digital. Dans une lettre du 31 juillet 2023<sup>2</sup>, elle expose en détail les divers motifs pour lesquels elle estimait non seulement ne pas être endettée envers Digital, mais au contraire, que c'est plutôt cette dernière qui lui devait 107,58 \$ (facture 125).

---

<sup>1</sup> Pièce P-1. Notons que les éléments détaillés dans la facture ne concordent pas exactement avec ceux énoncés dans la demande judiciaire.

<sup>2</sup> Pièce D-1.

[8] Le Tribunal constate cependant que Canada n'a jamais formellement entrepris une demande judiciaire pour réclamer cette somme de 107,58 \$. Le Tribunal ne prendra donc pas en compte cette réclamation.

[9] Plaidant que Canada avait produit sa contestation écrite au-delà du délai énoncé au *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), Digital, dès le commencement du procès, a requis de pouvoir procéder par défaut contre elle.

[10] Le Tribunal a fait savoir aux parties qu'il prenait sous réserve le moyen ainsi proposé. Rendant maintenant jugement sur cette question, le Tribunal, essentiellement pour deux motifs, rejette l'argument avancé.

[11] D'une part, la contestation écrite a été produite au dossier de la Cour le 15 septembre 2023. Digital, depuis cette date, n'avait jamais tenté de faire valoir ce moyen. Pour le Tribunal, elle a trop tardé pour le faire. En ne présentant pas cet argument dans un délai raisonnable après septembre 2023, elle a implicitement renoncé à le faire valoir.

[12] D'autre part, comme l'enseigne le *C.p.c.*, le droit d'être entendu est une valeur fondamentale dans notre système de droit. Les tribunaux relèvent régulièrement une partie de son défaut d'avoir produit une procédure judiciaire dans un délai précis qui n'est pas de rigueur. L'intérêt de la justice commande d'en faire autant ici, d'autant que, de cette situation, Digital n'a subi aucun préjudice dans l'exercice de son recours.

[13] Sur le fond, le litige entre les parties pose deux défis spécifiques pour Digital.

[14] Le premier se rapporte au délai de prescription s'appliquant aux justiciables lorsqu'ils veulent exercer un droit personnel devant les tribunaux. Ce délai est de trois ans à compter de la date où le droit d'action est né. Le deuxième est relatif au fardeau de preuve qui s'impose à elle suivant les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* »).

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[15] Les principales questions en litige sont donc les suivantes :

1. Digital a-t-elle intenté sa demande judiciaire avant l'expiration du délai obligatoire de trois ans suivant l'article 2129 du *C.c.Q.* ?
2. Digital a-t-elle satisfait à ses obligations en matière de preuve et, en conséquence, présenté une preuve prépondérante que les montants réclamés sont effectivement dus par Canada ?

### **ANALYSE ET MOTIFS**

1. Digital a-t-elle intenté sa demande judiciaire avant l'expiration du délai obligatoire de trois ans suivant l'article 2129 du C.c.Q. ?

[16] L'article 2921 du C.c.Q. énonce que la prescription extinctive constitue un moyen juridique valable pour opposer une fin de non-recevoir à une action.

[17] La réclamation de Digital est une action qui tend à faire valoir un droit personnel. Le délai de prescription applicable est conséquemment celui de trois ans (art. 2925 C.c.Q.) et, comme l'énonce l'article 2880 C.c.Q., le point de départ de la prescription extinctive est le jour où le droit d'action a pris naissance.

[18] La preuve révèle que tous les services de transport en litige ont été rendus par Digital en janvier 2020. Quoique la preuve ne soit pas parfaitement explicite à ce sujet, il appert que les transports ont été effectués en deux blocs, d'abord du 5 au 11 janvier 2020<sup>3</sup>, puis du 12 au 18 janvier 2020 ou du 18 au 23 janvier 2020 selon la pièce P-1<sup>4</sup>. D'ailleurs, dès la fin janvier 2020, Canada a formulé des plaintes à l'égard de Digital au sujet de dommages matériels causés à des camions utilisés par M. Samson<sup>5</sup>.

[19] Le point de départ de la prescription est donc la première date où Digital pouvait facturer Canada pour les services de transport identifiés plus haut. En fonction de la preuve présentée et dans le pire scénario pour Digital, il s'agit du 11 janvier 2020, date de la dernière journée du premier bloc. En vertu de l'article 2925 C.c.Q., pour exercer valablement son droit d'action contre Canada, Digital devait alors tenter son recours judiciaire (pour ce bloc de services de transport) au plus tard à la fin de la journée du 11 janvier 2023.

[20] Comme l'atteste le timbre judiciaire apposé sur la procédure par le greffe de la Cour du Québec, la demande judiciaire de Digital a été introduite le 20 juin 2023, soit plus de trois ans après le 11 janvier 2023. C'est 5 mois et 9 jours après l'expiration du délai obligatoire.

[21] En principe, la période de trois ans étant expirée, la demande judiciaire de Digital serait prescrite.

[22] Il reste cependant à voir si une cause valable de suspension (art. 2904-2909 C.c.Q.) ou d'interruption (art. 2889-2903 C.c.Q.) de la prescription existe dans le présent cas.

[23] Une cause de suspension régulièrement plaidée concerne la pandémie mondiale découlant de la Covid-19.

---

<sup>3</sup> Pièce P-3, p. 2.

<sup>4</sup> Pièce P-3, p. 3.

<sup>5</sup> Pièce D-1 [factures de 765,63 \$ (23.01.2020) et 540,38 \$ (29.01.2020)].

[24] En raison de la pandémie, le gouvernement du Québec et la juge en Chef du Québec, par l'arrêté 2020-4251<sup>6</sup>, ont décrété une suspension des délais de prescription et de procédure à compter du 15 mars 2020. Cette période de suspension a pris fin le 31 août 2020, à la suite de l'adoption de l'arrêté 2020-4303<sup>7</sup>. Un délai de grâce de 45 jours a été accordé pour la production de certaines procédures, essentiellement pour permettre aux parties de mettre en état les dossiers déjà ouverts mais suspendus en raison de l'arrêté 2020-4251<sup>8</sup>.

[25] Ainsi, dans le présent cas, le délai de prescription a recommencé à courir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>9</sup>. Partant, en raison de la Covid-19, Digital, dans le calcul du délai de prescription applicable à sa demande judiciaire, bénéficiait d'une période supplémentaire ou de grâce de 5 mois et 16 jours.

[26] Cela est donc suffisant pour couvrir le retard de 5 mois et 9 jours dont il est question plus haut (pour le pire scénario dans les blocs de services de transport). De fait, en raison de la suspension de la prescription due à la pandémie, Digital devait intenter son recours au plus tard le 27 juin 2023 (5 mois et 16 jours après le 11 janvier 2023). La demande judiciaire ayant été introduite en l'instance le 20 juin 2023, Digital respecte le délai de prescription qui lui est applicable.

[27] Partant, il n'est pas nécessaire d'étudier s'il existe autrement une cause valable d'interruption de la prescription. Il est cependant nécessaire de déterminer si la preuve offerte par Digital satisfait à ses obligations en matière de preuve.

---

<sup>6</sup> Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 15 mars 2020, Partie 2, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 18 mars 2020, 152<sup>e</sup> année, n° 12A, p.1105A.

<sup>7</sup> Arrêté numéro 2020-4303 de la juge en chef du Québec et du ministre de la Justice en date du 31 août 2020, Partie 2, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 3 septembre 2020, 152<sup>e</sup> année, no 36B, p. 3607B.

<sup>8</sup> Pour des exemples d'application, voir : *Ewert c. Lalande* (C.A., 2020-09-10), 2020 QCCA 1141, AZ-51706950, 2020EXP-2216 ; *Compagnie d'assurance d'hypothèque Sagen Company Canada (Société hypothécaire Scotia) c. Méthé* (C.S., 2023-11-06), 2023 QCCS 4216, AZ-51980304, 2023EXP-2761 ; *Fahmy c. Longpré*, (C.Q., 2023-07-26), 2023 QCCQ 5384, AZ-51961066.

<sup>9</sup> C'est d'ailleurs ce que le ministre de la Justice, dans ces termes, expliquait dans son communiqué de presse :

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, les délais suspendus par l'effet des arrêtés 2020-4251 et 2020-009, notamment pour entreprendre une poursuite ou pour déposer une procédure en matière civile et en matière pénale, recommenceront à courir pour le temps qui restait à écouler, sous réserve qu'une période additionnelle de 45 jours sera ajoutée aux délais prévus aux protocoles de l'instance en matière civile en vigueur le 15 mars 2020. Toutes les échéances y apparaissant y compris celle pour la mise en état du dossier et le dépôt de l'inscription pour instruction et jugement seront donc prolongées automatiquement de 7 mois (suspension de 5 mois et demi + 45 jours). Aucune démarche ne sera requise pour l'obtention de ce délai additionnel. Cette décision s'inscrit en continuité avec l'annonce de la reprise graduelle des activités judiciaires dans les palais de justice du 28 mai dernier.

2. Digital a-t-elle satisfait à ses obligations en matière de preuve et, en conséquence, présenté une preuve prépondérante que les montants réclamés sont effectivement dus par Canada ?

[28] L'article 2803 C.c.Q. établit la règle de base en matière de preuve :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[29] Les auteurs Jean-Claude Royer et Catherine Piché<sup>10</sup>, traitant de la portée de cet article, expliquent ainsi les obligations qui s'imposent aux parties en matière de preuve :

**151** – Fondement – Le principe énoncé à l'article 2803 C.c.Q. a son fondement dans l'existence de deux grandes présomptions expérimentales, soit celle de la normalité des actes et des choses et celle de la conservation des droits. Il n'est pas conforme à l'état habituel des choses qu'une personne soit la débitrice d'une autre. Celui qui allègue ce fait doit le prouver. Il doit établir le contrat, la faute ou tout autre fait qui a créé son droit. D'autre part, si le demandeur a prouvé les faits générateurs de son droit, le fardeau de démontrer sa modification ou son extinction incombe au défendeur. En effet, toute personne est présumée avoir conservé son droit. Ainsi, lorsqu'un prêteur a établi son contrat, il appartient alors à l'emprunteur de démontrer la nullité, la modification ou l'extinction de son obligation.

(...)

**182** – Généralités – La partie qui a le fardeau de persuasion perd son procès si elle ne réussit pas à convaincre le juge que ses prétentions sont fondées. Ainsi, l'action du demandeur sera rejetée si celui-ci n'établit pas les actes ou les faits générateurs de son droit. D'autre part, le défendeur sera condamné à exécuter sa prestation s'il ne prouve pas son extinction.<sup>11</sup>

[30] En l'espèce, le Tribunal conclut que la preuve administrée par Digital ne suffit pas à établir les éléments essentiels de sa réclamation.

[31] De fait, la preuve offerte par Digital souffre d'une grande lacune. M. Samson n'a pas témoigné devant le Tribunal. Le représentant de Digital, Simon Samson, n'a pas été personnellement impliqué dans les événements ou faits ayant conduit aux réclamations en litige.

<sup>10</sup> Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais inc, 2020, 1664 p.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 93 et p. 121.

[32] Partant, Digital n'a présenté aucune preuve directe des faits donnant ouverture aux montants demandés. Par ailleurs, M. Hardeep Singh (« M. Singh »), le représentant de Canada, a été effectivement impliqué dans les divers événements en litige.

[33] Le Tribunal n'a aucun motif juridique valable pour écarter son témoignage. Les explications de M. Singh ne sont pas dénuées de fondement. En particulier, elles ne sont pas contredites par la seule personne qui aurait pu le faire (M. Samson).

[34] De ce qui précède, Digital ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve. La prépondérance de la preuve favorise plutôt Canada.

[35] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut faire autrement. Il doit rejeter la demande judiciaire de Digital.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande judiciaire de la partie demanderesse, avec les frais de justice de 173 \$.

---

ALAIN BREault, J.C.Q.

Date d'audience : 15 janvier 2025